



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE RENNES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et techniciens de recherche et de formation,
VU le décret n° 2016- 580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
VU les lignes directrices de gestion académiques ;

ARRETE

Article 1er : Les adjoints techniques de recherche et de formation dont les noms suivent sont, pour l'année 2026, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 1ère classe :

- Madame BEC Fabienne : Crous
- Madame BOUDOU Isabelle : Crous
- Monsieur CORNEC Pascal : Crous
- Madame LORZIL Marion : Crous
- Madame GAUTIER Nathalie : Crous
- Madame LE BELLU Gaëlle : Crous
- Madame EMILE Fatima : Insa
- Monsieur QUARTANA Thierry : Université de Bretagne Occidentale
- Madame GRILLAUD Isabelle : Université de Bretagne Occidentale
- Madame BOULAIS Christine : Université de Bretagne Occidentale
- Monsieur DENIEL David : Université de Bretagne Occidentale
- Madame AT-TAIBE Souad : Université de Bretagne Occidentale
- Madame LANSARD Caroline : Université de Bretagne Sud
- Monsieur ALEXANDRE Mathias : Université de Rennes
- Monsieur LEROY Aurélien : Université de Rennes
- Madame BRULARD Edith : Université de Rennes
- Madame AMET Laure : Université de Rennes
- Madame NERHOT Carole : Université de Rennes
- Madame LIBIOT Brigitte : Université de Rennes
- Madame HANNIER Véronique : Université de Rennes
- Monsieur PATUREL Olivier : Université de Rennes 2
- Madame HIVANHOE Stéphanie : Université Rennes 2
- Monsieur CHEBEL Tahar : Université Rennes 2
- Madame AMIL Stéphanie : Lycée Amiral Ronarc'h - BREST
- Madame GRAFFIN Séverine : Lycée Bréquigny - RENNES
- Madame DELEURME Céline : Lycée Jean Moulin - CHATEAULIN
- Madame CARADEC Claire : Lycée Cornouaille - QUIMPER
- Madame RICHARD Véronique : Lycée Eugène Freyssinet – ST-BRIEUC
- Madame JAMIER Valérie : Rectorat



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Madame DENIS Marie-Claude : Lycée François René de Chateaubriand - COMBOURG
- Madame CUDENNEC Sophie : Lycée de l'Iroise – BREST
- Monsieur BAHIJ Brahim : Lycée Jean Macé - RENNES
- Monsieur FAUCHER Bruno : CNED de RENNES

Article 2 : Les agents promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe sont nommés au 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www-ac-rennes.fr (rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions).

Fait à Rennes, le 5 mai 2026

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale– Directrice des ressources
Humaines

Charlotte CIUBUCCIU



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).